



Arrêt

**n°162 638 du 24 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 162 637 du 24 février 2016.

1.3. Le 20 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours

introduit à l'égard de cette décision a été rejeté, par un arrêt n° 146 398 du Conseil de céans, rendu le 27 mai 2015.

1.3. Le 28 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.4. Le 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [L'] intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que [le requérant] a produit des documents relatifs à ses propres revenus. Ces documents ne peuvent être pris en considération. En effet, c'est la personne rejointe, en l'occurrence Madame [M. M.] qui doit apporter la preuve de ses revenus (Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État).

Que Madame [M. M.] a produit, comme preuve de ses revenus, une attestation de l'Office des Pensions. Ce document laisse apparaître que Madame perçoit une garantie de revenus aux personnes âgées dont le montant s'élève à 1011,70 €.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1307 €/mois).

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance.

Considérant que le fait que Madame [M. M.] perçoit une GRAPA indique donc qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants pour assurer sa subsistance.

Considérant que Madame [M. M.] est déjà elle-même à la charge des pouvoirs publics puisqu'elle perçoit une GRAPA ; dès lors, il n'est pas établi qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son fils sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que le requérant a produit une copie de sa composition de ménage. Que le fait que Monsieur vit avec sa mère ne suffit pas à prouver qu'il vit à sa charge.

Que [le requérant] a produit une attestation du CPAS selon laquelle il ne perçoit pas d'aide du CPAS d'Uccle. Ce document ne prouve pas que l'intéressé est à la charge de sa mère.

Qu'il a produit une attestation d'inscription à une seconde session d'examens dans le cadre de cours en promotion sociale. Ce document n'établit pas que Monsieur est financièrement dépendant de sa mère.

Qu'il n'a produit aucun document prouvant que sa mère subvient à ses besoins. Dès lors il n'est pas établi qu'il est à la charge de sa mère en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est [autorisé ou] admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 28/07/2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ; La violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La motivation insuffisante, fautive et inexistante ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des articles 10, 11, 191 et 22 de la Constitution ; La violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; La violation des articles 18 et 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; La violation des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86 /CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; L'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Sous un premier titre intitulé « *Des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », la partie requérante développe un point dénommé « *Du caractère suffisants des revenus* » et fait valoir que « *le requérant a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que sa famille dispose d'un logement décent* ». Elle ajoute que « *les revenus de la famille belge de la requérante présentent les caractéristiques de suffisance, de régularité et de stabilité exigées* ». Elle cite ensuite les articles 40ter et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en estimant que « *la partie adverse indique que seuls les revenus de la personne rejointe sont pris en compte dans l'examen des moyens d'existence stables réguliers et suffisants* » et qu' « *elle refuse de prendre en compte les revenus des autres membres du ménage* ». Elle allègue que la partie défenderesse « *relève bien que le requérant lui-même preste en qualité de salariée(sic)* » et que « *la partie adverse perd de vue l'objectif poursuivi par le législateur en imposant une condition de revenus stables, réguliers et suffisants* ». Elle se livre à des considérations théoriques sur la notion de « *ressources suffisantes* » et cite une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en alléguant qu' « *Il ressort de cette jurisprudence que les ressources provenant d'un tiers doivent être acceptées, en l'occurrence, il appartenait à la partie adverse de tenir compte non seulement des revenus de la mère du requérant ainsi que ses propres revenus de travail* » et qu' « *A défaut, la partie adverse méconnaît les articles 40 bis et 40 ter précités, lus à la lumière des exigences européennes* ».

2.1.3. Sous un second titre intitulé « *De l'évaluation des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* », la partie requérante cite l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « *la partie adverse reste en défaut de déterminer « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, susvisée* ». Elle estime que « *rien ne permet d'établir que la partie adverse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun* » et qu' « *Au contraire d'un tel examen concret, la partie adverse se borne en effet à indiquer que « que Madame [M. M.] perçoit une GRAPA indique donc qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants pour assurer sa subsistance »* ». Elle relève qu'« *aucune analyse des besoins propres de la cellule familiale n'est effectuée* » et expose des considérations théoriques sur l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en citant des jurisprudences administratives à l'appui de son propos. Elle allègue que « *si un examen concret et individualisé avait eu lieu, la partie adverse aurait constaté qu'eu égard aux revenus réguliers de la requérante, l'état de besoin de la famille n'est pas présente* », qu' « *elle ne relève ni les charges et aucu[ne]ment les « besoins de la cellule familiale »* » et que « *la partie adverse ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation du requérant, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier* ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité* ».

2.2.2. Elle fait valoir qu'il « *n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse* » et que « *la situation du requérant et de sa famille aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas* ». Elle estime que « *Si un examen de proportionnalité*

avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se portent le requérant et sa mère belge » et qu' « Il apparaît ainsi que la décision susvisée viole le principe de proportionnalité ». La partie requérante reproche ensuite en substance à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), en citant cette disposition, des enseignements théoriques et une jurisprudence administrative, avant d'alléguer que « la partie adverse ne démontre pas au regard des motifs de la décision entreprise qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ». Elle expose ensuite qu' « il existe effectivement une vie privée et familiale entre les personnes qui vivent effectivement ensemble et entre lesquelles il existe un rapport de dépendance pécuniaire » et qu'à cet égard, « Ces deux conditions sont remplies dans le chef du requérant et de sa mère qui l'héberge et le prend en charge au quotidien ». Elle ajoute que « L'existence d'une vie familiale en Belgique étant établie dans le chef du requérant et de sa mère, il appartenait à la partie adverse de procéder, conformément à la jurisprudence européenne précitée, à une balance des intérêts en présence » et que « la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de sa mère ». Elle conclut qu' « Un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche la requérante et sa mère de vivre une vie familiale normale et effective ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier et le second moyen, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées seraient constitutives d'une violation des articles 10, 11, 191 et 22 de la Constitution. Force est de constater qu'elle s'abstient également d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 14 de la CEDH. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'explique pas les motifs pour lesquels elle estime que les actes susmentionnés violeraient les articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

Il en résulte que le premier et le second moyen sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier et du second moyen, réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, il était à charge de la personne rejointe. La partie défenderesse a en effet estimé que « Considérant que le requérant a produit une copie de sa composition de ménage. Que le fait que Monsieur vit avec sa mère ne suffit pas à prouver qu'il vit à sa charge. Que [le requérant] a produit une attestation du CPAS selon laquelle il ne perçoit pas d'aide du CPAS d'Uccle. Ce document ne prouve pas que l'intéressé est à la charge de sa mère. Qu'il a

produit une attestation d'inscription à une seconde session d'examens dans le cadre de cours en promotion sociale. Ce document n'établit pas que Monsieur est financièrement dépendant de sa mère. Qu'il n'a produit aucun document prouvant que sa mère subvient à ses besoins. Dès lors il n'est pas établi qu'il est à la charge de sa mère en Belgique ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à alléguer qu'« il existe effectivement une vie privée et familiale entre les personnes qui vivent effectivement ensemble et entre lesquelles il existe un rapport de dépendance pécuniaire » et que « Ces deux conditions sont remplies dans le chef du requérant et de sa mère qui l'héberge et le prend en charge au quotidien », sans aucunement étayer cette affirmation.

Cette argumentation tend à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe que l'argumentaire présenté par la partie requérante ne suffit pas à contester utilement les constats posés par le premier acte attaqué selon tels que relevés au paragraphe précédent.

3.1.4. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que le requérant soit à la charge de sa mère belge, motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans la première branche du moyen, ne sont pas de nature à emporter son annulation

3.2.1. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est pris au motif que le requérant n'a « [...] pas établi qu'il est à la charge de sa mère » belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 3.1.4.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et sa mère belge, de nature à démontrer dans

leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité en prenant l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET